No. 11

DECLARATION DE LA MAIORITE' DV ROY

Contenant Confirmation des Edicts de Pacification & Defences des Duels.

Donné à Paris le 1. Octobre 1614.
Verifié en Parlement le 2. desdits mois & an.

A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant pleu à Dieu par sa prouidence & bonté benir nostre regne de tant de graces & prosperitez, & conduire le cours de nos ans à l'aage de MAIORITE, que nous auons maintenant atteint : comme nous auons toute occasion de le loüer & remercier de l'heureuse administration de nostre Royaume pendãt nostre Minorité, sous la Regence & sage conduicte de la Royne nostre tres honorée Dame & Mere; Nous voulons aussi rechercher tous moyens possibles & cõuenables au deuoir d'vn Prince Tres Chrestien, jaloux de la gloire de Dieu, qui desire maintenir la paix & la tranquilité publique, pour le bien repos & soulagement de ses subjects; soit en faisant plus exactement obseruer les bonnes & sainctes loix faictes par les Roys nos predecesseurs de tres-loüable memoire; soit par les nouuelles Ordonnances que nous iugerons deuoir faire selon les occasions, & mesmes sur les aduis qui nous pourront estre donnez en ceste prochaine Assemblée des Estats generaux de nostre Royaume, que nous auons faict conuoquer. Pour à quoy paruenir, & afin que tous nos subjects puissent en bonne paix, vnion & intelligence viure en la crainte de Dieu, obeissance de ses commandemens, & obseruation de nos Ordonnances sans que par aucune

action, le repos & la tranquilité publicque, que nous desirons conseruer entre eux, soit interrompue & violée.

Nous auons par aduis & conseil de nostre tres-honoree Dame & Mere, des Princes de nostre sang, autres Princes & Seigneurs, principaux Officiers de nostre Couronne, & plus notables personnages de nostre Conseil, dit, declaré & ordonné, disons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaist, conformément à ce que nous auons desia cy deuant ordonné, que l'Edict du feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, donné à Nantes au mois d'Auril, mil cinq cens quatre vingts dixhuict, en faueur de ceux de la Religion pretenduë reformée, en tous ses poincts & articles; ensemble les autres articles à eux accordez, & les reglements faicts, Arrests donnez sur l'interpretation ou execution dudit Edict, & en consequence d'iceluy, soient entretenus & inuiolablement gardez & obseruez, ainsi qu'il a esté ordonné & executé par nostredit feu Seigneur & Pere, & les contreuenans punis auec seuerité, comme perturbateurs du repos public.

ET pour asseurer d'auantage la Paix & la tranquillité publique sous nostre authorité & obeissance, defendons à tous nosdits subiects toutes intelligences particulieres, ligues ou associations, tant dedans que dehors nostre Royaume: ny d'enuoyer sans nostre permission vers les Princes estrangers, soient amis ou ennemis, pour quelque occasion que ce puisse estre: Enioignõs à tous nos Officiers d'y veiller soigneusement & tenir la

main, à peine d'en estre responsables, & de faire punir leur negligence par la mesme rigueur que la desobeissance de ceux qui y contreuiendront.

Defendons en outre à tous nosdits subjects, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui ont Estats, gages, solde ou pension de nous, de prendre, accepter, ne receuoir aucuns Estats, gages, solde ou pension de quelque Prince ou Seigneur que ce soit: & de ne suiure, assister ny accompagner autres que nous, sur peine d'estre priuez desdits gages, Estats, ou pension.

Et d'autant que l'inexecution de l'Edict faict par le feu Roy nostre Seigneur & Pere, pour les Duels, Cõbats & rencontres, & depuis par Nous, la desobeissance qui est renduë par plusieurs de nos subiects, au mespris de nostre authorité, est cause de grands desordes & confusions, qui offensent Dieu grandement, lequel se pourroit irriter, & desployer les fleaux de son ire sur nous & sur nostre Estat, s'il n'y estoit par nous pourueu. nous voulõs & ordonnõs que tous lesdits Edits & ordõnances, & Declarations faictes par ledit feu Roy & par Nous, pour raison desdits Duels, Combats & rencontres, soient à l'aduenir inuiolablement entretenus, gardez & obseruez selon leur forme & teneur: sans que ceux qui y contreuiendront cy apres puissent trouuer ny esperer en nous aucune grace, sous quelque excuse, pretexte, occasion, ou consideration que ce soit: Enioignons à tous nos Officiers de proceder cõtre les cõtreuenãs selõ la rigueur d'iceux, sãs exception de perso-

nes quelconques : & à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts d'en faire toutes poursuites requises & necessaires.

Considerant aussi que la Maiesté diuine est grandement offensee par les iurements & blasphemes execrables qui se commettent iournellement par plusieurs, contre les Edicts & Ordonnances faictes par les Roys nos predecesseurs : Nous auons ordonné & ordonnons, que lesdits Edicts & Ordonnances seront de nouueau publiees, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Et enioignons à tous nos Iuges & Officiers, chacun en leurs ressort, sur peine de priuation de leurs offices, de proceder contre les contreuenans selon la rigueur contenuë en iceux, sans qu'ils s'en puissent dispenser pour quelque cause qui puisse estre ; sur peine de nous en prendre à eux en leur propre & priué nom. Mandons en outre à nosdits Procureurs Generaus & à leurs Substituts, de faire les diligẽces qui seront requises pour l'execution des presentes. Si donnons, &c. Donné à Paris, le premier iour d'Octobre, l'an 1614. Et de nostre regne le cinquiesme Signé Lovys.

Par le Roy en son Conseil De Lomenie.

ARREST DE VERIFICATION Des Lettres de Declaration de la Maiorité du Roy.

LE Roy auec toute sa Cour estant monté au Palais, seant en son lict de Iustice, toute la Cour de Parlement assemblee en robes rouges, les Harangues faictes, Monseigneur le Chance-

lier prononça l'Arrest de verification, lequel a esté depuis transcript sur le reply des Lettres en ces termes.

Leües, publiees, & registrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 2. Octobre 1614. Signé, DV TILLET.